



**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2016)5  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par la Géorgie**

*adoptée lors de la 18ème réunion du Comité des Parties  
le 23 mai 2016*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Géorgie le 14 mars 2007;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2012)5 du 13 novembre 2012 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Géorgie et le rapport par les autorités géorgiennes concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 17 novembre 2014 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Géorgie, adopté par le GRETA lors de sa 25ème réunion (7 - 11 mars 2016) ainsi que les commentaires du Gouvernement géorgien, reçus le 17 May 2016 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :

- le développement du cadre juridique sur la lutte contre la traite des êtres humains, en définissant les termes « exploitation », « esclavage ou conditions modernes d'esclavage » et « dépendance vis-à-vis d'une personne » dans les dispositions concernant la traite des êtres humains du Code pénal et en incluant un nouveau chapitre concernant la protection sociale et juridique des victimes de la traite mineures dans la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
- l'introduction de dispositions dans la nouvelle loi relative au statut des étrangers offrant la possibilité de délivrer un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite, à la fois en raison de leur coopération à la procédure pénale et pour raisons humanitaires ;

- 
- les progrès effectués en matière de coordination de l'action contre la traite des êtres humains et de participation des organisations non-gouvernementales dans la planification et la mise en œuvre des politiques de lutte contre la traite des êtres humains ;
  - les efforts déployés pour fournir une formation portant sur la traite aux professionnels concernés, pour élargir les catégories de personnels formés et pour adopter une approche multidisciplinaire ;
  - l'adoption des documents d'orientation dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et sur l'aide aux personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDIP), les personnes socialement vulnérables et les familles «éco-migrantes», qui ont le potentiel de combattre les causes profondes de la traite des êtres humains ;
  - l'établissement des groupes mobiles au sein du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales chargés de détecter et d'assister les enfants en situation de rue comme une mesure de prévention de la traite d'enfant, et l'intégration de la sensibilisation à la traite dans les programmes scolaires nationaux ;
  - des mesures prises pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris des initiatives de sensibilisation et des projets pilotes sur les migrations de travail temporaires, et le rétablissement récent de l'inspection du travail ;
  - la mise en place d'une base de données unifiée contenant des informations sur les victimes de la traite, ainsi que sur les trafiquants, qui sont ventilées par nationalité, sexe, âge, forme d'exploitation et pays où l'exploitation a eu lieu.

2. Recommande aux autorités géorgiennes de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'identification rapide des victimes de la traite, et en particulier :
  - diffuser efficacement les principes directeurs, les indicateurs et les procédures opérationnelles standardisées et veiller à leur application dans la pratique ;
  - renforcer le travail de terrain des groupes mobiles spéciaux du Fonds d'État ;
  - améliorer la coordination entre les différentes institutions chargées d'identifier les victimes, les groupes d'inspection mobiles de la police et autres organes compétents ;
  - accroître les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ;
  - fournir une interprétation pendant les entretiens de potentielles victimes de la traite lorsque cela s'avère nécessaire ;
  - revoir la pratique actuelle de mener les entretiens avec les victimes potentielles de la traite sur leur lieu d'exploitation ;
  - accroître les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en fournissant à l'Inspection du travail les ressources et formations nécessaires ;

- 
- prêter une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les travailleurs étrangers, les demandeurs d'asile et les personnes placées dans des centres de rétention des services d'immigration, y compris en dispensant des formations supplémentaires pour les personnels concernés.
- améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est apportée, notamment en :
- adoptant en priorité un mécanisme d'orientation pour l'identification et l'assistance des enfants victimes de la traite, qui tienne pleinement compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, auquel soient associés des spécialistes de l'enfance et qui garantisse la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
  - veillant à ce que les acteurs compétents adoptent une approche volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants placés en institution et aux enfants qui vivent et qui travaillent dans la rue, y compris les mineurs non accompagnés ;
  - garantissant que les enfants victimes de la traite bénéficient pleinement des mesures d'assistance prévues par la Convention, notamment un hébergement convenable et un accès effectif à l'éducation ;
  - dispensent une formation continue aux acteurs concernés (police, prestataires de services, ONG, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux) ainsi que des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite aux fins d'exploitation par la mendicité et d'exploitation par des activités criminelles ;
  - faisant en sorte qu'une évaluation des risques adéquate soit effectuée avant que des enfants retournent chez leurs parents, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
  - assurant le suivi à long terme de la réinsertion des enfants victimes de la traite.
- revoir la législation pour faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion soit explicitement défini dans la législation tel que prévu à l'article 13 de la Convention et à veiller à ce que toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que toutes les mesures d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2 de la Convention durant cette période. La procédure d'octroi du délai de rétablissement et de réflexion devrait être énoncée et les autorités qui procèdent à l'identification devraient recevoir des instructions soulignant clairement la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire ne pas le faire dépendre de la coopération des victimes et le proposer aux victimes avant qu'elles aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs.
- prendre des mesures pour faciliter et garantir l'accès, pour les victimes de la traite, à une indemnisation de la part des trafiquants ; les autorités devraient notamment :
- reconsidérer les procédures pénales et civiles existantes concernant l'indemnisation en vue d'améliorer leur efficacité ;
  - veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation dans le cadre des procédures pénales et civiles, et des procédures à suivre ;

- 
- permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation en leur garantissant un accès effectif à l'assistance juridique ;
  - permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des services répressifs et aux magistrats ;
  - encourager les procureurs et les autorités judiciaires à tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des biens des trafiquants pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite.
- aligner l'interprétation de l'abus de vulnérabilité sur celle de la Convention ;
- prendre des mesures pour faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris en :
- renforçant la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges ;
  - assurant la formation continue des policiers et des procureurs sur la conduite d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite à différentes fins d'exploitation, notamment en coopérant avec d'autres acteurs concernés (le Fonds d'État, les services de protection de l'enfance et les inspecteurs du travail) ;
  - ayant davantage recours aux techniques spéciales d'enquête dans les cas présumés de traite pour faire en sorte d'obtenir des preuves aussi tôt que possible au cours de l'enquête ;
  - veillant, autant que possible, à ne pas requalifier les chefs d'inculpation pour traite en faveur d'autres infractions emportant des peines plus légères ;
  - excluant la traite des procédures en reconnaissance préalable de culpabilité.

3. Demande au Gouvernement géorgien d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **23 mai 2017**.

4. Recommande au Gouvernement géorgien de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.

5. Invite le Gouvernement géorgien à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.